

Arrêté du 15 mai 1986
fixant sur tout ou partie du territoire national
des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés
dans le département de la Guyane
(JORF du 25/06/86)

modifié par :

***1* Arrêté du 29 juillet 2005** (JORF du 08/11/2005)

***2* Arrêté du 24 juillet 2006** (JORF du 14/09/2006)

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature et concernant la protection de la faune et de la flore sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - **Sont interdits** en tout temps, **sur tout le territoire national**, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilation, la naturalisation des reptiles d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<i>Crocodyliens</i>			
Alligatoridés	Caïman noir.	Melanosuchus niger.	Caïman blanc.
<i>Chéloniens</i>			
Chélidés	Matamata. Platemyde à tête orange.	Chelus fimbriatus. Platemys platycephala.	Matamata.
<i>Pélomédudidés</i>	Podocnemide de Cayenne.	Podocnemus cayennensis (syn. Podocnemus unifelis).	Tortue de rivière de Cayenne.
<i>Ophidiens</i>			
Boïdés	Boa émeraude (syn. Boa canin).	Corallus caninus.	Couleuvre verte.

Art. 2. - **Sont interdits** en tout temps, **sur tout le territoire national**, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces de reptiles et amphibiens ci-après. **Leur transport est interdit en tout temps sur tout le territoire national à l'exception du département de la Guyane** d'où ils **ne peuvent toutefois pas être exportés** :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE LOCAL
REPTILES			
<i>Crocodyliens</i>			
Alligatoridés	Caïman à front lisse.	Paleosuchus palpebrosus. Paleosuchus trigonatus.	
<i>Chéloniens</i>			
Testudinidés	Tortue terrestre denticulée. Tortue charbonnière.	Geochelone denticulata (syn. Chelonoides denticulata). Geochelone carbonaria (syn. Chelonoides carbonaria)	Tortue terre. Tortue terre.
Toutes les espèces de tortues palustres ou fluviales représentées dans le département de la Guyane des familles suivantes à l'exception des espèces figurant à l'article 1 ^{er}			
Kinosternidés		Kinosternidae ssp.	Tortue serpent

Emidés		Emyidae ssp.	Tortue serpent
Péломédusidés		Pelomedusidae ssp.	Tortue serpent
Chélidés		Chelidae ssp.	Tortue serpent
<i>Ophidiens</i>			
Toutes les espèces de serpents (Ophidia ssp) représentées dans le département de la Guyane à l'exception des espèces figurant aux articles 1 ^{er} et 3.			
<i>Sauriens</i>			
Toutes les espèces de sauriens ou lézards (Sauris ssp) représentées dans le département de la Guyane à l'exception de l'Iguane vert (Iguana iguana).			
AMPHIBIENS			
Toutes les espèces d'amphibiens (Amphibiae ssp) représentées dans le département de la Guyane.			

Art. 3. - **Sont interdits** en tout temps dans le département de la Guyane, la naturalisation ou qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces de reptiles ci-après. **Sont interdits** en tout temps, sur tout le reste du territoire national le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces **lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.**

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<i>Crocodyliens</i>			
Alligatoridés	Caïman à lunettes.	Caïman crocodilus.	Caïman de rivière
<i>Ophidiens</i>			
Boïdés	Boa constrictor. Anaconda spp.	Constrictor constrictor. Eunectes spp.	

1 Art. 3 bis. - L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1^{er}, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté. 1

*2 L'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat prévue aux articles 1^{er}, 2 et 3 ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination ; les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation de le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. 2*

Art. 4. - Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur de la protection de la nature, Le sous-directeur, G.SIMON

Le ministre de l'agriculture, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la qualité, G.JOLIVET